

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 5

Artikel: La protection des apprentis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383210>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'un anarchiste. Les ouvriers feront donc bien de se méfier de leur jugement.

Tout ça, répondra Bertoni, « pour vouloir être d'une haute sagesse, est d'une incomparable sottise ». Peut-être bien, la sagesse est si rare dans ce monde, qu'il serait étonnant que la sottise nous ait complètement épargnés. Et c'est précisément parce que nous savons cela, qu'il nous serait agréable, utile même, si notre redresseur de torts voulait bien nous dire une fois ce que lui et les siens ont fait de pratique jusqu'ici. Quand on a une aussi claire vision de la situation, il serait intéressant de faire part à ses adversaires des résultats obtenus. Ce le serait d'autant plus venant de Bertoni, son activité datant d'avant la concentration des forces syndicales en Suisse, ce qui le prive de l'excuse d'être arrivé alors que la gangrène centraliste avait déjà fait son œuvre. Seulement c'est un modeste, il ne dira rien.

C'est dommage, parce que, quand il se met à examiner sa propre situation, il fait des aveux qui valent bien mieux que ses interminables critiques. Qui ne se souvient, par exemple, de ce qu'il écrivait en janvier 1916, à propos de quelques lignes de la *Revue* qui n'étaient pas de son goût :

A plusieurs reprises, nous avons affirmé d'une façon assez précise que la révolution seulement pouvait nous sauver de la catastrophe, autrement inévitable, de la guerre. Nous n'en tirons aucun motif d'orgueil, d'ailleurs, car il ne sert à rien d'avoir les idées les plus justes du monde, si d'autre part on ne sait les faire partager. Les révolutionnaires ne sachant pas assez comprendre la mentalité du peuple de façon à lui faire saisir leur propre mentalité ne peuvent que manquer à leur but. C'est notre cas.

Depuis que nous avons lu cet aveu, il nous revient à la mémoire chaque fois que son auteur critique le mouvement ouvrier et l'activité de ceux qu'il appelle, avec un petit air de supériorité, des « réformistes ». Et nous ne pensons pas que le citoyen Bertoni ait modifié sa conception, incapable qu'il est de sortir du domaine de la théorie, dans lequel il s'agit depuis si longtemps.



La protection des apprentis

La protection légale des apprentis est peu développée, et la loi fédérale sur les apprentissages se fera sans doute encore longtemps attendre. Cette protection, actuellement, est en général du domaine de toutes sortes de sociétés plus ou moins philanthropiques, de sectes religieuses et d'organisations de petits patrons. Aussi, on pourrait souvent croire qu'il s'agit moins d'une sollicitude en faveur de ces jeunes gens que d'un appui à donner à leurs maîtres.

Au sortir de l'école, les conseils qu'on donne au futur apprenti ne touchent pas ses aptitudes pour une profession, mais ont avant tout pour but de lui procurer un patron d'apprentissage à bon marché, et souvent aussi de fournir au maître un objet d'exploitation à bas prix. Les contrats d'apprentissage sont bien des fois rédigés de telle sorte que l'apprenti devient l'esclave de l'entrepreneur pour une période de trois à quatre années.

On ne saurait assez insister sur le grand intérêt de la classe ouvrière à ce que la réglementation des apprentissages soit bonne. Non seulement parce qu'il s'agit de la jeunesse ouvrière, qui est exploitée sans égard dès son enfance, mais aussi parce qu'il ne peut être indifférent au travailleurs de s'assurer de ce que sera la génération future et ses moyens de lutte. Nous avons donc le devoir de nous occuper énergiquement de la protection des apprentis, plutôt que de laisser agir nos adversaires dans ce domaine.

Une conférence des secrétaires ouvriers locaux de la Suisse, réunie le 26 décembre 1916 à Zurich, avait déjà donné son avis dans cette importante question. Nous croyons qu'il n'est pas inutile de reproduire les conclusions de la dite conférence, distribuées en son temps aux unions ouvrières sous forme de « lignes de direction ».

Lignes de direction

1. Réglementation légale des apprentissages par une loi fédérale, prévoyant une protection plus efficace des apprentis.

2. La création d'Offices de protection des apprentis, dont la tâche principale consistera dans les conseils à donner aux gens quittant l'école sur le choix d'une profession; ces Offices devront en outre exercer la surveillance sur les patrons d'apprentissage. Ces Offices de protection des apprentis devront comprendre des ouvriers et des patrons ainsi que des représentants des écoles.

3. Les secrétariats ouvriers se chargeront, pour autant qu'il est en leur pouvoir de le faire, des tâches des Offices de protection jusqu'à la réalisation de ce postulat.

Des commissions d'apprentissage, dans lesquelles seront représentées les professions les plus importantes, devront être instituées sur toutes les places où existent des secrétariats ouvriers.

Là où il existe déjà des commissions d'apprentissage ou des commissions d'examen des apprentis, dans le but de surveiller l'application des lois cantonales sur les apprentissages, et dans lesquelles les syndicats sont représentés, elles pourront être chargées des fonctions de l'Office de protection des apprentis.

La commission nommera un bureau de trois à cinq membres, à qui sera remise la direction des affaires. Le bureau doit être composé du secrétaire ouvrier, de deux ou trois membres de la commission et de un ou deux représentants du corps enseignant.

La commission doit se réunir au moins une fois par trimestre, pour donner au bureau les instructions nécessaires à son activité. Son caractère sera principalement consultatif, en premier lieu dans les questions concernant le choix d'une profession. Il faudra maintenir le principe qu'aucune profession n'a le droit de

demander l'éloignement des apprentis, à moins que l'exercice de cette profession ne soit pas lié à un apprentissage régulier, ou qu'ensuite de réformes techniques, l'exercice de la profession est rendu impossible, ou enfin, si pour des circonstances particulières, le but cherché peut être atteint plus favorablement par un apprentissage dans une profession analogue. Les conseils pour le choix d'une profession devront être donnés par le secrétaire ouvrier avec le concours du bureau, soit pendant les heures de bureau habituelles ou pendant des heures de consultation spécialement désignées à cet effet.

Par des avis périodiques dans la presse ou dans les assemblées, le public sera rendu attentif à l'institution de ces conseils.

L'activité et l'examen des conseils porteront sur :

a) Les aptitudes physiques ou autres réclamées par chaque profession.

b) La possibilité de gagner sa vie dans la profession ou éventuellement de passer à une autre profession.

c) L'utilité d'un apprentissage dans une profession déterminée.

d) Les capacités professionnelles des patrons ou des entreprises entrant en considération, en vue de garantir une bonne éducation des apprentis.

e) La teneur des contrats d'apprentissage, la durée de l'apprentissage, le temps de travail quotidien, les frais éventuels ou l'indemnité à laquelle l'apprenti a droit, la résiliation du contrat d'apprentissage, les amendes conventionnelles, la prolongation de la durée de l'apprentissage ensuite de maladie, etc.

f) La réception de plaintes ou de désirs de la part des apprentis, et leur liquidation dans le cadre de l'activité de la commission ou leur renvoi aux organes compétents.

Des secours matériels ne pourront pas être accordés. Dans des cas particuliers, il faudra examiner de quelle façon on devra se procurer des moyens financiers.

Les sociétés d'utilité publique, qui s'occupent déjà de la question des apprentissages, soit pour les conseils à donner, ou pour la protection des apprentis, ou celles qui voudront entreprendre ce genre d'activité, devront être examinées, chaque cas particulièrement dans l'intérêt d'un travail uniforme et rationnel; on pourra éventuellement travailler en commun avec elles. Dans certains cas, s'il est démontré que l'influence de ces sociétés est suffisante, on pourra renoncer à l'activité de la commission.

* * *

Il faut malheureusement constater qu'en pratique ces « lignes de direction » sont restées à l'état de théorie. En tout cas nous ne connaissons pas de région où une activité énergique a été déployée quelque part dans les sens de ces instructions. C'est très regrettable. Quoique nous reconnaissons que les tâches incombant à un secrétaire ouvrier sont très nombreuses et que dans les temps que nous traversons de nombreuses questions de détails ne peuvent être résolues, il ne faut cependant pas négliger la protection des apprentis. L'activité dans ce domaine serait certainement un bon travail préparatoire pour la loi fédérale sur les apprentissages. Ce n'est que la pratique qui dévoile les défauts et les fautes du système actuel, et seul le praticien peut livrer un travail fécond.

L'Association syndicale de Zurich a publié, en 1917, une brochure intitulée: « A propos du choix d'une profession », qui donne des renseignements précieux à tous ceux qui s'occupent de cette question.

Partout où les sociétés de protection des apprentis ou des institutions semblables ont accordé jusqu'ici aux organisations syndicales le droit d'émettre leur avis, il sera possible de renoncer à la création de commissions spéciales, car il ne s'agit pas pour nous d'employer les offices de protection pour faire de la propagande, mais bien de faciliter aux jeunes prolétaires leur entrée dans la vie, et de les placer aux endroits qui nous semblent les plus favorables à leurs aptitudes et qui leur offrent le plus de chances pour l'avenir.

Nous serions heureux si la protection des apprentis trouvait dans la classe ouvrière toute l'attention qu'elle mérite.



Les exportations suisses en 1886 et 1916

En 1916, notre commerce national, accusant en chiffres ronds des importations pour fr. 2,378,000,000 et des exportations pour fr. 2,447,000,000 a présenté une double caractéristique.

Ainsi que le relève le dernier bulletin mensuel de la banque commerciale de Bâle, pour la première fois depuis la publication de statistiques officielles, les exportations ont dépassé le chiffre des importations, tout en constituant un record d'importance. Remarquable à première vue, ce fait est ramené, il est vrai, à ses justes proportions par la constatation qu'il est principalement dû à l'énorme renchérissement des matières premières étrangères. On s'en rendra compte, en effet, en constatant que la valeur de nos importations de matières premières a été, en 1916, de fr. 959,963,000 pour une quantité de 4,169,377 tonnes et 12,957 pièces, alors que, l'année précédente, elle n'ascendait qu'à fr. 686,225,000 pour 4,378,411 tonnes et 17,213 pièces et en 1913 à fr. 686,602,000 pour 5,687,948 tonnes et 55,336 pièces.

Ce résultat est, on le voit, le fait de circonstances tout à fait anormales et n'ayant, à proprement dire, rien de bien réjouissant en elles-mêmes. A titre d'illustration de notre activité nationale, il n'en marquera pas moins dans les annales économiques du pays, car, mis en regard des chiffres de 1885, date d'origine des statistiques, de fr. 680,000,000 à l'importation = 242 fr. par habitant et de fr. 640,000,000 à l'exportation = 227 fr. par habitant, il fait ressortir une majoration d'environ 170 % de l'exportation par tête, tandis que la population n'a augmenté que de 40 % environ.

Il peut être intéressant de se rendre compte de la progression suivie depuis 1885—1886 par les principales de nos fabrications bases de l'exportation. Constatons dès l'abord que cette progression a été accompagnée d'un essor pareillement important de nos importations. Pour un pays redevable à l'étranger de la presque totalité de ses matières premières, il n'y a là rien qui sorte de l'ordre naturel des choses. De fortes entrées de marchandises à l'état brut sont loin de dénoter un appauvrissement national.

Ainsi, en 1913, dernière année de paix, l'importation en Suisse de matières premières et de produits fabriqués s'était élevée en chiffres ronds à fr. 1,320,500,000 contre